

Jeunes du Centre de Neuchâtel

STATUTS

I. Constitution

Article 1 – Nom et siège

¹ Les « Jeunes du Centre de Neuchâtel » (« JDCNE ») sont une association politique régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).

² Le siège des JDCNE est celui du domicile de son président. Ils exercent leur action sur le territoire de la République et Canton de Neuchâtel.

Article 2 – Buts et activités

¹ Les JDCNE s'engagent dans la promotion d'une société centrée sur les libertés, la solidarité réciproque, l'égalité des chances, la justice sociale, le bien commun, la responsabilité et la subsidiarité. Ils s'efforcent d'intervenir dans la société et de promouvoir activement la vie de la communauté sur la base des fondements démocratiques et des fondements de la solidarité et de la subsidiarité.

² L'activité des JDCNE se focalise sur la concrétisation de la dignité humaine et des droits de l'Homme, de l'égalité des chances, de la justice sociale, du développement durable et de l'unité de l'Europe. Les JDCNE sont attentifs au développement dynamique des structures de l'Etat afin de permettre à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur fonction propres.

³ Les JDCNE, pour réaliser leurs buts, développent une action visant à :

- participer à l'action politique du Centre dans un esprit de collaboration *critique* ;
- promouvoir une politique centriste, humaniste et progressiste ;
- diffuser les valeurs du Centre parmi les jeunes ;
- rendre leurs aînés, l'opinion publique et les autorités attentifs aux désirs et aux problèmes de la jeune génération.

Article 3 – Affiliation et collaboration

¹ Les JDCNE sont affiliés aux Jeunes du Centre Suisse (« JDC Suisse »).

² Les JDCNE sont un groupement du Centre (cf. art. 27 statuts du Centre suisse). Les membres JDCNE sont automatiquement membres du Centre et sont donc soumis à ses statuts.

³ Les JDCNE sont indépendants vis-à-vis du Centre suisse, tant au niveau de l'organisation que de la politique (cf. art. 3 statuts des JDC Suisse).

⁴ L'action des JDCNE peut notamment impliquer leur participation, en tant que mouvement autonome ou en association avec le Centre, aux élections communales, cantonales et fédérales.

II. Sociétaires

Article 4 – Membres

¹ Acquière la qualité de membre ou de membre sympathisant, les personnes qui en font la demande.

² Le Comité décide des admissions. En cas de refus, les motifs sont produits sur demande de l'intéressé.

³ Les membres et membres sympathisants s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des JDCNE.

⁴ L'acquisition de la qualité de membre ou de membre sympathisant n'est pas un droit.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre ou de membre sympathisant se perd :

- par démission écrite ;
- par non-paiement de la cotisation pendant deux années civiles ;
- par exclusion prononcée par le Comité ;

² La qualité de membre se perd au terme de l'année qui suit le jour où il atteint l'âge de trente-quatre ans révolus, suivant en cela les statuts des JDCNE Suisse,

³ En outre, la qualité de membre se perd par exclusion du Centre conformément à ses statuts.

III. Organisation

Article 6 – Organes

Les organes des JDCNE sont :

- A. l'Assemblée générale,
- B. le Comité et
- C. les vérificateurs de comptes.

A. Assemblée générale

Article 7 – Composition

¹ L'Assemblée générale est composée des membres.

² Seuls les membres exercent le droit de vote.

³ Les membres sympathisants disposent, quant à eux, d'une voix consultative.

Article 8 – Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois l'an.

² La convocation porte mention de l'ordre du jour. Elle est envoyée, par courriel, par WhatsApp ou par tout autre moyen écrit aux membres, sept jours au moins avant la date fixée.

³ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit sur demande écrite et motivée d'un tiers des membres, soit sur demande du Président.

Article 9 – Compétences

¹ L'Assemblée générale, organe suprême des JDCNE, élit le Président et les autres membres du Comité.

² Elle entend les rapports annuels du Président et du trésorier et leur donne décharge successivement de leur gestion.

³ Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles.

⁴ Elle adopte les prises de position des JDCNE lors des votations populaires communales, cantonales ou fédérales.

⁵ Elle approuve toutes révisions ou modifications statutaires, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 – Décisions

¹ Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

² Elles se prennent à main levée ; toutefois, si un tiers des membres présents le demande les décisions se prennent par bulletin secret.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

B. Comité

Article 11 – Composition

¹ Le Comité se compose de minimum trois membres mais idéalement :

- du Président ;
- du Secrétaire général et
- du Trésorier.

² Le Comité peut associer occasionnellement d'autres personnes avec voix consultative.

³ Si le nombre de membres du Comité est inférieur au nombre des fonctions, les fonctions sont cumulables.

⁴ Les mandats sont renouvelables.

Article 12 – Organisation

Le Comité s'organise librement.

Article 13 – Président

¹ Le Président est élu pour deux ans.

² Le Président a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Article 14 – Convocation

¹ Le Comité se réunit, à la demande du Président, aussi souvent que la situation l'exige.

² La convocation porte mention de l'ordre du jour. Elle est envoyée, par courriel, par WhatsApp ou par tout autre moyen écrit, sept jours au moins avant la date fixée.

Article 15 – Compétences

¹ Le Comité gère les affaires financières et courantes.

² Il prépare les Assemblées générales.

³ Il approuve la candidature des membres des JDCNE aux élections communales, cantonales ou fédérales.

⁴ Il élit les délégués des JDCNE à l'Assemblée des délégués du Centre suisse et à l'Assemblée des délégués des JDC suisses.

Article 16 – Décisions

¹ Le Comité peut valablement délibérer si trois de ses membres au moins sont présents. Il a également la possibilité de prendre des décisions valables par voie électronique.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

C. Vérificateurs de comptes

Article 17 – Composition et élection

¹ Deux tiers (hors du comité) désignés par l'assemblée générale procèdent chaque année à la vérification des comptes. Ils sont élus pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

² Un vérificateur remplaçant peut également être désigné par l'assemblée.

IV. SITUATION FINANCIÈRE

Article 18 – Ressources

¹ Les ressources financières des JDCNE proviennent notamment :

- des cotisations des membres et
- des dons et des legs.

² Les moyens financiers sont employés à la mise en œuvre des décisions des organes compétents. Ils doivent également couvrir les frais courants.

³ La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Responsabilité

À l'égard des tiers, les JDCNE répondent exclusivement sur leurs biens propres. Toute responsabilité des membres est exclue. L'article 71 al. 2 CC ne s'applique pas à cet égard.

Article 20 – Dissolution

¹ La section des JDCNE peut être dissoute par la décision des deux tiers des membres. En cas de dissolution, l'actif qui subsiste, après paiement des dettes, est versé au Centre Neuchâtel.

² L'Assemblée générale désigne les liquidateurs.

Article 21 – Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 3 novembre 2022, entrent en vigueur le 3 novembre 2022.

Le Président

La Secrétaire général

Jonathan Marty

Manon Freitag